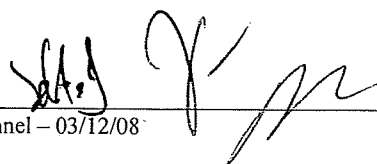


**Avenant n°3 au**  
**PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF**  
**PORTANT**  
**SECOND PLAN DE QUALIFICATION**  
**DU RESEAU DES DIFFUSEURS**

**2008**

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned above the footer text.

Entre les soussignés

- ♦ La société **NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE** (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

**ci-après dénommée les NMPP,**

de première part,

- ♦ La société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à PARIS (75010) est 6, Boulevard Saint Denis 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Francis MOREL,

**ci-après dénommée TP,**

de seconde part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE** (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,

**ci-après dénommé, le SNDP**

de troisième part,

- ♦ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE** (UNDP), dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

**ci-après dénommée l'UNDP,**

de quatrième part,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large stylized one, one with the initials 'G.P.', and another one to the right.

## PREAMBULE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan, a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Ce Second Plan, dont la réalisation restait subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) entre les parties, signés le 30 juin 2005.

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNDP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des diffuseurs de presse et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE, saisies par l'UNDP, ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

Le protocole d'accord transitoire du 16 mars 2006 avait vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un protocole permanent permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu.

De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement du protocole d'accord définitif conclu le 26 juin 2007, qui a obtenu l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP), et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988 ainsi que l'acceptation par le Conseil de la Concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagements le 9 octobre 2007.

Les NMPP et TP se sont engagées, dans une démarche volontaire tendant en particulier à développer les ventes de presse au numéro, à aider les diffuseurs participant dans cette démarche notamment en améliorant leurs conditions de rémunération. Aussi, se sont-elles rapprochées du SNDP et de l'UNDP pour proposer une évolution du second plan de qualification, ce nouvel avenant devant préalablement être validé par le CSMP et transmis au Conseil de la Concurrence, dans le respect du principe de parallélisme des formes.

\*  
\* \* \*

Il est en conséquence convenu ce qui suit

## ARTICLE 1 – OBJET

Les parties conviennent d'augmenter la rémunération des diffuseurs éligibles au second plan de qualification, tels que décrits dans le Protocole d'accord interprofessionnel portant sur le second plan de qualification du 26 juin 2007 (ci-après le « Protocole », selon les modalités ci-après convenues à compter de l'année 2009.

Ainsi, l'ensemble des compléments de rémunération additionné à la rémunération de base du diffuseur ne pourra excéder 28% net du volume de Chiffre d'Affaires Presse coopérative prix Public TTC ( CA Presse Coopérative « Prix Fort ») relatif aux publications, ce qui modifie en conséquence l'article 4.1 §3 du Protocole.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES SEUILS POUR LES DIFFUSEURS DE PRESSE

Pour permettre ces augmentations de rémunération, il est convenu de faire évoluer les taux de rémunération comme suit, en modifiant notamment les articles 4.2 et 4.3 du Protocole,

2.1 En ce qui concerne le mètre linéaire développé total :

≥100 < 130 :	1 %
≥130 < 150 :	1,5 %
≥150 < 180 :	2 %
≥180 :	2,5 %

En outre, les parties ayant constaté que les diffuseurs ayant globalement augmenté de manière significative leur mètre linéaire développé depuis la mise en place du Protocole, il est apparu nécessaire de compléter le dispositif pour tenir compte des efforts des diffuseurs comme suit :

Dès lors qu'un diffuseur éligible a augmenté son mètre linéaire et/ou le pérennise annuellement à compter de 180 m :

≥180 < 220 :	2,5 %
≥220 < 250 :	3 %
≥250 :	3,5%

Il est convenu que ces seuils pourraient évoluer, sous réserve de l'accord préalable et écrit des parties

Les autres dispositions de l'article 4.2 demeurent inchangées.

## 2.2 En ce qui concerne le critère de performance commerciale

Il est convenu d'abaisser le premier seuil d'activité permettant au diffuseur de bénéficier de ce complément de rémunération. Ainsi, ce premier seuil est fixé à la réalisation sur les publications d'un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal réalisé par un diffuseur éligible de 70 000 € toute messagerie confondue (NMPP, TP et MLP), en lieu et place de 75 000 euros.

De même il est convenu d'augmenter les rémunérations, pour atteindre les montants suivants :

Tranche de VAF Pub semestriel (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
≥ 70 < 126	1 %
≥ 126 < 151	2 %
≥ 151 < 176	3 %
≥ 176 < 201	6 %
≥ 201 < 226	9 %
≥ 226 < 251	12 %
≥ 251	15 %

Ces pourcentages et tranches sont applicables pour l'année 2009, et comme les précédents, sont susceptibles d'être révisés à l'avenir, sous réserve de l'accord des parties.

Les autres dispositions de l'article 4.3 du Protocole demeurent inchangées

## ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE LA REMUNERATION DES SPECIALISTES PETITE SUPERFICIE

### 3.1 Critère d'éligibilité

Il est convenu de modifier l'article 4.5.1 du Protocole pour abaisser le seuil minimum de volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues à 45 000 euros, les autres critères demeurant inchangés.

### 3.2 Rémunération complémentaire sur les publications

La rémunération des spécialistes Petite Superficie telle que visée à l'article 4.5.2 du Protocole est modifiée pour être portée à 21% de Chiffre d'Affaires Presse coopérative prix relatifs aux publications.

La rémunération des Spécialistes Petite Superficie en province pourra atteindre 17% pour les ventes des publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

3.3 Le critère de géocommercialité ne s'applique pas au diffuseur de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, car ils bénéficient des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et perçoivent en conséquence une rémunération spécifique.

Pour les autres diffuseurs, le critère de géocommercialité s'apprécie en fonction des éléments suivants :

#### 3.3.1 Galerie marchande

Le diffuseur, dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 2500 m<sup>2</sup>), percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le diffuseur, dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup>), percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

#### 3.3.2 Commune située en aire urbaine

Le diffuseur, dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10 000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50 000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE

#### 3.3.3 Galerie marchande + commune située en aire urbaine

Le diffuseur, dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10 000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50 000 habitants), bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, entre celles visées à l'article 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus. Il percevra donc 3% de rémunération complémentaire au titre du présent article.

Le diffuseur, dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine, bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %, la rémunération selon les critères visés soit à l'article 3.3.1 soit à l'article 3.3.2 étant la même.

3.4 Ces rémunérations sont susceptibles d'être révisées à l'avenir, dans les mêmes conditions de négociation et de validation que les présentes

#### ARTICLE 4 - DUREE

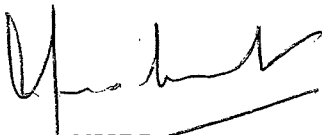
Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve de la validation du CSMP et transmission au Conseil de la Concurrence.

Outre l'accord préalable nécessaire du Conseil Supérieur des Messageries de Presse visé au préambule, les conditions de rémunération des diffuseurs ayant fait l'objet d'engagements auprès du Conseil de la Concurrence, il est convenu que le présent avenant, venant modifier cet engagement doit être présenté audit Conseil de la Concurrence. A défaut, les négociations devront reprendre entre les parties pour aboutir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les parties souhaitant la mise en œuvre de l'ensemble de l'accord à cette date.

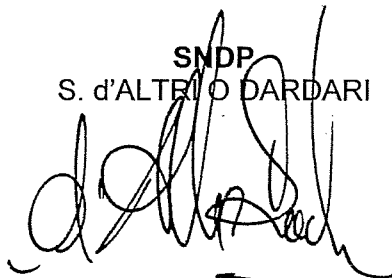
#### ARTICLE 5 - PORTEE

Toutes les dispositions du Protocole non modifiées par les présentes demeurent en vigueur

Fait à Paris, le 3 décembre 2008  
En 4 exemplaires originaux

  
NMPP  
J. de MONTMORT

  
TP  
F. MOREL

  
SNMP  
S. d'ALTRIO DARDARI

  
UNDP  
G. PROUST